

# Ordonnance du DDPS sur l'administration de l'armée (OAA-DDPS)

**Modification du 6 décembre 1999**

---

*Le Département fédéral de la défense, de la protection de la population  
et des sports*

*arrête:*

I

L'ordonnance du DDPS du 12 décembre 1995 sur l'administration de l'armée<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 1, let. b et c*

*Abrogées*

*Art. 3, al. 1*

<sup>1</sup> Lorsqu'un militaire est décédé au service, les frais d'inhumation ci-après peuvent être couverts par la caisse de service:

- a. la couronne ou les fleurs;
- b. les avis mortuaires de la troupe dans les quotidiens, conformément aux usages locaux: en règle générale pas plus de trois et six au plus dans les cas exceptionnels dûment motivés;
- c. l'escorte militaire.

*Art. 5* Indemnité de service de table

(art. 70 OAA)

L'indemnité journalière de table (service, linge de table et condiments habituels) payée au cantinier qui sert l'ordinaire de la troupe est de 8 francs par jour au plus, par officier ou sous-officier supérieur.

<sup>1</sup> RS 510.301.1

II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2000.

6 décembre 1999

Département fédéral de la défense,  
de la protection de la population et des sports:

Ogi